

Le dernier des « Disparus »

Paru au Recueil Dalloz du 11 novembre 2004,
Points de vue, n° 40, p. 2859.

par **Fabrice Defferrard**

*Maître de conférences à l'Université de Reims
Directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires*

*(Copyright 2004 by Fabrice Defferrard et Ed. Dalloz.
Avec l'aimable autorisation des Editions Dalloz.)*

Au Centre Hospitalier Universitaire de Reims, sur les scellés provisoires qui verrouillent la chambre de sûreté où Pierre Chanal a passé les deux dernières nuits depuis son transfert de la prison de la Santé, on a écrit sur un petit morceau de carton suspendu par une cordelette que deux empreintes de cire rouge retiennent sur les portes : « Autolyse Chanal Pierre ». Il fait encore noir dehors. Tout autour et dans les couloirs, des magistrats, des officiers de police judiciaire et des médecins s'agitent. Il règne une sourde et grave fébrilité, la même atmosphère étrange qui saisit invariablement les lieux où une tragédie vient de prendre fin. Aux abords de l'hôpital, la presse se démène derrière les microphones et les caméras. Quelques heures plus tôt, au cours de cette nuit du mardi au mercredi 15 octobre 2003, l'ancien adjudant-chef, soupçonné de l'assassinat de trois appelés du contingent dans le triangle Mourmelon-Châlons-en-Champagne-Mailly-le-Camp, s'est suicidé en se tranchant l'artère fémorale au moyen d'une lame de rasoir qu'il avait pu soustraire à la vigilance de ses gardiens. Le procès devant la Cour d'assises de la Marne était ouvert depuis moins d'une journée. Il n'aura finalement pas lieu.

Ce qui ressemble à un écrasant coup de théâtre n'en est pourtant pas un. Huit ans plus tôt, le 31 juillet 1995, l'ex-militaire avait publiquement déclaré au cours d'une interview qu'il se tuerait sans hésitation s'il devait retourner derrière les barreaux et si, donc, un jury le condamnait une nouvelle fois. Il reste le mot désormais sur les scellés – « AUTOLYSE » –, incompréhensible pour le profane. Il ne signifie rien, en effet, pour qui n'appartient pas à l'univers médico-légal ou judiciaire. Et cependant, il témoigne assez bien, avec sa formidable opacité, du sentiment qui a occupé et préoccupé les esprits depuis le début de cette affaire, au tout début des années 80.

*

Devant l'ampleur des zones d'ombre qui peuplent le dossier des « Disparus de Mourmelon », inhabituel à plus d'un titre, la mort volontaire de Pierre Chanal n'a pas exclusivement soulevé des interrogations sur la responsabilité que le service public de la justice pourrait avoir à endosser à l'égard des familles des victimes. L'évènement a rappelé avec une certaine violence le rôle central, et parfois décisif, que tient le principal protagoniste du procès pénal – l'accusé – dans ce rituel qui est à la fois le sien et celui des juges, des victimes et du corps social¹.

¹ A. Garapon, *Bien juger – Essai sur le rituel judiciaire*, Ed. O. Jacob, Coll. « Opus », 1997.

Soudain, l'apparence du cérémonial de justice, conçu et présenté comme un acte public, s'est effacé devant la réalité intime et brutale, souhaitée par un homme seul – sa mort.

On croit assez raisonnablement que les magistrats dirigent la scène judiciaire et, pourtant, devant le geste de l'ancien adjudant-chef, on reste interdit et les bras nous tombent des épaules. Bien sûr, après la commission d'un crime, c'est la justice qui décide de poursuivre le suspect qu'elle a découvert ; c'est elle qui enquête, qui instruit et rassemble les indices ; c'est elle qui décide s'il doit y avoir un procès devant une Cour d'assises et, ainsi, un jugement populaire ; c'est elle, enfin, qui décrète la culpabilité ou l'innocence. Et cependant, en dépit du squelette procédural qui le soutient et lui donne sa force, en dépit, sur le fond, des preuves matérielles, des témoignages et des expertises de toutes natures sanctifiées par la science des microscopes et des éprouvettes, le procès pénal reste une pâte molle que l'accusé peut toujours modeler comme il l'entend, presque à son image.

La puissance de l'institution judiciaire, fonction transcendante de l'Etat souverain, peut ainsi se liquéfier devant la volonté d'une seule et unique personne de souhaiter que le processus juridictionnel s'achève d'une manière qu'elle aura préméditée et, en l'occurrence, devant la volonté que ce processus n'aboutisse pas comme l'institution l'a prévu. Si l'accusé n'est pas le seul maître de son destin pénal (condamnation ou acquittement), il peut néanmoins décider souverainement, sans qu'on y puisse grand-chose, du sort attaché au procès lui-même, et de ce qu'il en restera dans les archives judiciaires et la mémoire collective. Pierre Chanal, en se donnant la mort, en a fait la démonstration terrifiante.

Il ne fut d'ailleurs pas le premier. Par exemple, on se souvient, en décembre 1992, du retournement spectaculaire, dans l'affaire Richard Roman, où Didier Gentil, coaccusé avec Roman du viol et du meurtre de la petite Céline Jourdan, avouait en pleine audience être l'unique coupable. En l'espace de quelques secondes, après des années d'enquête, il a alors semé la consternation parmi le public, ébranlé les convictions les plus coriaces, obligé l'accusation à requérir l'acquiescement en faveur de celui qu'on avait baptisé *l'Indien* – le surnom étant dans le milieu du crime comme on sait, l'apanage des truands et des monstres – et, finalement, il a mis un terme au procès, au nez et à la barbe de tout le tranquille système judiciaire. A l'époque, l'enseignement fut pour le moins douloureux. Ce n'était pas tant les désordres de la justice qui

jaillissaient au grand jour et provoquaient l'indignation générale, à l'image de ce qui est apparu dans la conduite du dossier de Pierre Chanal. Ce fut son impuissance à maîtriser et à contenir l'irrésistible détermination d'un accusé.

Dans notre droit répressif, le décès du suspect éteint l'action publique², et plus aucune poursuite pénale ne peut être menée. La défense des atteintes à la société, comme l'homicide, s'efface ainsi derrière l'évidence de ce qui ne la concerne plus au premier chef : la disparition physique de celui qui doit affronter un tribunal ou une cour. En France, on ne juge pas les morts. Et comme le délit ou le crime ne peut être reproché qu'à son éventuel auteur, et à personne d'autre, c'est par un effet de pure attraction logique que le procès devient sa chose, l'infraction étant intimement liée à lui.

Qu'on le veuille ou non, le comportement du suspect jusqu'au moment d'être jugé, qu'il soit plus ou moins remuant au cours de la procédure, détermine le climat et la perspective géométrique du procès. Les autres acteurs – juges, victimes, témoins, enquêteurs, experts – viennent après. Dès l'instant où il est mis en cause, le suspect se présente comme le *propriétaire* de son procès, et il peut fort bien se comporter comme tel, avec tout l'absolutisme qui s'attache traditionnellement à ce droit³.

C'est ce que Chanal est parvenu à accomplir. Son suicide correspond à l'emprise totale qu'il a été capable d'exercer sur son procès, en banal propriétaire foncier, poussant à son paroxysme l'instrumentalisation de l'appareil judiciaire. Certes, en disposant de sa vie, il a institué à nouveau, et sans doute à jamais, une énigme que la justice n'a pas su démêler. Mais il a surtout, en les confisquant, disposé à sa guise des débats judiciaires, considérés à juste titre par le doyen Carbonnier comme le « centre de gravité du procès »⁴. Il a ensuite neutralisé le jugement officiel de ses semblables, le seul qui compte véritablement.

*

Dans un procès pénal, l'accusé qui se suicide ne met pas seulement fin à ses jours et il ne fait pas seulement qu'anéantir à nouveau les victimes et leurs proches. Que l'ancien sous-officier ait d'ailleurs fait capoter l'œuvre de justice entreprise depuis vingt ans est une évidence que chacun a pu constater. Mais il a, en outre – ce qui est moins visible – empêché le passage du droit sur les faits qu'on lui reprochait.

On s'accorde assez généralement pour dire que « le droit est médiation entre le juste et le raisonnable, entre

l'individuel et le social, entre le consensus et le conflit »⁵.

Parallèlement, le procès, comme cadre institutionnel et patchwork anthropologique, a pour fonction de dissoudre la tension interne au groupe social engendrée par le crime, cette tension que l'on désigne habituellement par l'expression « trouble à l'ordre public ». Une décision de justice est rendue. Elle constitue le témoignage ritualisé et la mobilisation de la règle de droit, c'est-à-dire de la norme collective qui structure le groupe. Le conflit, résorbé grâce au jugement, a dès lors pour vertu espérée de rendre à nouveau visible cette concorde généralement bien admise qui rend possible une vie communautaire tournée vers le stable et le pacifique.

Or, une fois l'accusé mort, aucune des finalités possibles du droit à travers le procès ne peut être atteinte. De ce point de vue, Chanal a privé la société d'une parole qui dit le droit (reconnaître l'innocence ou déclarer coupable) et qui, dans ce lieu sacralisé du palais de justice et au travers de la décision rendue par le jury populaire, est censée produire du lien social, reconstituer un ordre commun que le crime a jeté au sol⁶.

Cette péripétie judiciaire se présente-t-elle, en réalité, comme *l'affaire des Disparus de Mourmelon* ou *l'affaire Chanal*? On peut hésiter entre les deux. Mais quelle que soit la dénomination qu'on voudra bien retenir, la débâcle judiciaire à laquelle on a assisté se présente bien, quant à elle, comme un double fiasco qu'une stigmatisation médiatique a, en outre, permis d'hypertrophier.

Fiasco d'abord par *la relégation de la preuve*. Vingt ans d'investigations et de processus judiciaires aboutissent en définitive à une impasse. C'est un camouflet général, et pas uniquement pour les juges et la police technique et scientifique.

Fiasco ensuite par *l'éviction du droit*. Vingt ans de désordres multiples ne seront jamais surmontés. C'est un désastre général, une béance de justice, et pas uniquement pour les victimes et leurs proches.

Dans la posture judéo-chrétienne qui personnalise le procès occidental, on constate qu'il n'y aura ici ni jugement ni, d'un point de vue symbolique, jugement dernier. On pourrait se consoler avec ce mot d'Albert Camus qui nous apprend que ce *jugement dernier* ne devrait pourtant pas être attendu car, si on veut bien le

² Art. 6 al. 1^{er} c. pr. pén.

³ Même si, bien entendu, il n'est pas le titulaire d'un tel droit subjectif sur l'instance, et que le principe dispositif ne s'applique pas à lui.

⁴ Carbonnier, Cours de sociologie juridique, dactyl., 1961, p. 220. V. aussi, D. Salas, Du procès pénal, PUF, Coll. Les voies du droit, 1992, p. 21 et s.

⁵ Oppetit, Philosophie du droit, Précis Dalloz, 1999, p. 31.

⁶ Dans ce sens, v. respect., F. Terré, Esquisse d'une sociologie des procès et F. Zénati, Le procès, lieu du social, in Arch. phil. droit – Le procès, Tome 39, Sirey, 1995, pp. 267 et 239. Bien sûr, nous n'évacuons pas l'idée que le droit, outre sa valeur admise d'apaisement, est lui-même source de conflits, comme l'a démontré Julien Freund (Sociologie du conflit, PUF, 1983, p. 327 et s.).

croire, « il a lieu tous les jours »⁷. Mais, précisément, on n'est pas consolé.

Ainsi, les « Assises » auto-avortées de Pierre Chanal, dans leur extrême brièveté, pourront se définir comme un récit tragiquement stérile, donné à une voix. Et le droit, amputé de la perspective salvatrice qui lui confère un sens parmi divers autres, mais également un prix, ne sera pas ce « récit qui dessine notre humanité du moment »⁸.

Voici désormais feu l'adjudant-chef Pierre Chanal figé dans une sorte de stupeur juridique qui le condamne cette fois, et pour l'éternité, à errer partout et nulle part dans la mémoire collective, sans place précise : ni coupable, ni innocent. Ni même, doit-on ajouter, présumé innocent. Car on ne présume pas l'innocence d'un mort. Un mort, juridiquement, n'est plus rien, comme l'a écrit Planiol⁹. La présomption d'innocence, qui nous est si chère, n'a de sens que pour la personne soupçonnée du crime, bien vivante, qui accepte de faire face à ses juges, et la règle s'imposera alors avec toute sa charge, même si l'accusé rejette par avance le verdict qu'il encourt, comme l'a aussi fait Chanal, à sa manière, mais avec la différence de son étonnante et farouche résolution.

Car curieusement chez cet ancien militaire soucieux de l'ordre séculaire des Armées, il y avait du défi. Un défi à l'encontre de l'ordre juridique souverain. Un défi stupéfiant, un défi éclatant et sans partage possible, face à un adversaire – l'accusation publique – qui, à ses yeux, n'avait sans doute voulu de lui que pour mieux le réduire. Ce défi, il l'a remporté en l'emportant dans sa tombe.

*

Cette affaire, qui s'est terminée avec la brutalité consternante d'un accident de la circulation, ne laisse donc que de pesantes certitudes : celle du chagrin des familles d'abord, infinie et perpétuelle ; celle de la notoriété de la commune de Mourmelon-le-Grand, ensuite, particulièrement lugubre. Et l'on ne pourra pas s'empêcher de songer alors à cette petite localité de Bruay-en-Artois, dans les années 70, lorsqu'elle devint tout à coup l'épicentre du viol et du meurtre de la fille d'un mineur de fond. L'affaire, sur trame d'aigreur politique et de lynchage, déchaîna une telle rage populaire qu'après quelques longues années, ses élus se résignèrent à en modifier le nom afin, espéraient-ils, de rendre à ce village une vie et une dignité qui avaient, elles aussi, disparues¹⁰.

⁷ A. Camus, *La chute*, Gallimard, 1956 et Coll. Folio 1973, n° 477.

⁸ D. de Béchillon, *La valeur anthropologique du Droit. Eléments pour reprendre un problème à l'envers*, RTDciv. 1995, p. 848.

⁹ Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, Tome I^{er}, 9^{ème} édition, LGDJ, 1922, n° 371 : « La personnalité se perd avec la vie. Les morts ne sont plus des personnes ; ils ne sont plus rien ». (La formule est sans doute quelque peu exagérée).

¹⁰ Depuis 1987, Bruay-en-Artois se dénomme Bruay-la-Buissière. La toponymie connaît parfois des cas bien singuliers.

Paru au Recueil Dalloz du 11 novembre 2004, *Points de vue*, n° 40, p. 2859.

(Copyright 2004 by Fabrice Defferrard et Ed. Dalloz.
Avec l'aimable autorisation des Editions Dalloz